

BULLETIN TYPE: Notice to Issuers
BULLETIN DATE: November 30, 2001

Re: Exchange Acceptance of CPC Information Circulars
– New Procedures In Light of MI 45-102

This Exchange Bulletin is being issued to advise CPCs of the new Exchange procedures relating to the acceptance of information circulars filed in connection with a proposed Qualifying Transaction. **Effective November 30, 2001**, the Exchange will issue an Exchange Bulletin upon completion of its review of an information circular. The Exchange Bulletin will provide confirmation that the Exchange has accepted the information circular for the purpose of mailing to shareholders and filing on SEDAR.

This Notice coincides with the implementation of proposed Multilateral Instrument 45-102 *Resale of Securities* and Companion Policy 45-102 CP (collectively, 'MI 45-102'), which became effective on November 30, 2001. MI 45-102 is designed to harmonize resale restrictions imposed on first trades of certain securities.

Under MI 45-102 an issuer that is a 'qualifying issuer' at the distribution date may be permitted to issue securities subject to a four month restricted or seasoning period instead of a twelve month period. For a CPC to be a 'qualifying issuer' under MI 45-102 it, among other things, must have filed a 'CPC information circular' which meets the 'current AIF' requirements, including the appropriate financial statements mandated by 45-102, as outlined below. In addition, for an information circular of a CPC to be a 'CPC information circular' under MI 45-102 it must be 'accepted' by the Exchange. A CPC information circular will not be considered to have been 'accepted' until the Exchange Bulletin has been issued.

Issuers that mail CPC information circulars that have not been accepted by CDNX run the risk that the Exchange may never accept the information circular. The Exchange will not issue a Bulletin 'accepting' an information circular that was materially deficient at the time of mailing even if a press release or filing statement is subsequently filed in an attempt to cure the deficiency.

Do not assume that a CPC information circular that has been 'accepted' by CDNX qualifies as a 'current AIF' under MI 45-102. Issuers are reminded that in order for a CPC information circular to qualify as a current AIF, as contemplated by MI 45-102, the CPC information circular must contain:

- (a) audited financial statements of the CPC for the most recently completed financial year,
- (b) audited financial statements for the target company for the most recently completed financial year, and
- (c) a pro forma balance sheet giving effect to the transaction, accompanied by a compilation report.

If a CPC is unable to provide audited financial statements for 'the most recently completed financial year', as it may not have completed a financial year or if the same issue arises in respect of a target company, then such issuers will be required to make an application to the applicable securities regulatory authorities for exemptive relief pursuant to MI 45-102 in order to be able to use the CPC information circular as a current AIF.

Issuers are encouraged to review MI 45-102 as the information above does not provide a complete review of that instrument.

If you have questions regarding these changes, please contact

In Alberta	In Ontario	In British Columbia	In Quebec
Peter Varsanyi	Janet Becker	Susan Copland	Louis Doyle
403-974-8616	416-365-2203	604-643-6537	514-871-3536

Type de bulletin : Avis aux émetteurs
Date de bulletin : Le 30 novembre 2001

**Re: Acceptation par la Bourse de circulaires d'information de SCD-
Nouvelles procédures reliées à la Norme multilatérale 45-102**

Ce bulletin est émis pour informer les SCD de la nouvelle procédure de la Bourse relativement à l'acceptation de circulaires d'information déposées auprès de la Bourse dans le cadre de projet de transaction de qualification. À compter du 30 novembre 2001, la Bourse émettra un bulletin après avoir complété la révision de la circulaire d'information. Le bulletin mentionnera que la Bourse a accepté la circulaire d'information à des fins de mise à la poste aux actionnaires et de dépôt sur SEDAR.

La présente coïncide avec l'entrée en vigueur du projet de Norme multilatérale 45-102 – *Resale of Securities et le projet d'Instruction complémentaire 45-102IC* (« NM 45-102 »), laquelle est entrée en vigueur le 30 novembre 2001. NM 45-102 a pour objet d'harmoniser les périodes de conservation des titres acquis en vertu d'une dispense de prospectus.

Selon les dispositions de NM 45-102, un émetteur qui a un statut d' « émetteur admissible » à la date du placement, peut être autorisé à émettre des titres assujettis à une période de conservation des titres de 4 mois au lieu de 12 mois. Afin qu'une SCD obtienne le statut d' « émetteur admissible », sous NM 45-102 elle doit avoir entre autre, déposé une circulaire d'information de SCD qui rencontre les exigences de la notice annuelle courante, incluant les états financiers requis selon NM 45-102 tel que décrit ci-dessous. De plus, afin qu'une circulaire d'information de SCD soit considérée comme circulaire d'information de SCD selon NM 45-102, elle doit être acceptée par la Bourse. Une circulaire d'information de SCD ne sera pas considérée comme avoir été acceptée avant que la Bourse n'ait émis son bulletin.

Les émetteurs doivent également noter que dans le cas où une circulaire d'information d'une SCD est postée aux actionnaires avant l'émission du bulletin de la Bourse, l'émetteur encoure le risque que la Bourse n'accepte pas la circulaire d'information. La Bourse n'émettra pas de bulletin acceptant une circulaire d'information dont l'information contient des manquements importants au moment de la mise à la poste même si un communiqué de presse ou un avenant au dossier est déposé par la suite afin de corriger les manquements.

Veillez ne pas assumer qu'une circulaire d'information qui a été acceptée par la Bourse se qualifie comme « notice annuelle courante selon NM 45-102 ». Les émetteurs doivent prendre note qu'afin de se qualifier à titre de notice annuelle courante, tel que prévu selon NM 45-102, la circulaire d'information de la SCD doit contenir les documents suivants :

- (a) États financiers vérifiés de la SCD pour l'année fiscale complétée la plus récente;
- (b) États financiers vérifiés de la société cible pour l'année fiscale complétée la plus récente; et
- (c) Bilan pro-forma donnant effet à la transaction, accompagné d'un rapport de compilation.

Dans le cas où la SCD est incapable de fournir des états financiers vérifiés pour « l'année financière complétée la plus récente », puisque la SCD peut ne pas avoir complété une année financière ou si la même situation se produit au niveau de la société cible, alors l'émetteur devra déposer une demande de dispense, auprès des commissions de valeurs mobilières concernées, en vertu de NM 45-102 afin de pouvoir utiliser la circulaire d'information à titre de notice annuelle courante.

Les émetteurs sont priés de consulter NM 45-102 pour plus de détails. L'information ici présente ne représentant pas le texte complet de NM 45-102.

Pour toute question relativement à la présente, veuillez communiquer avec :

En Alberta

Peter Varsanyi

En Ontario

Janet Becker

En Colombie-Britannique

Susan Copland

Au Québec

Louis Doyle

403-974-8616

416-365-2203

604-643-6537

514-871-3536
